

La comptabilité agricole selon la norme IAS 41 et le référentiel comptable algérien

Dr. DERAHMOUNE Hilal*

ملخص:

يهتم هذا المقال بدراسة النشاط الفلاحي والمحاسبة الفلاحة. نبدأ، أولاً، بتعريف النشاط الفلاحي مع التطرق إلى المصطلحات الذي يحويه، ثم نقوم بتعريف المحاسبة الفلاحية ومدى مطابقتها لمبادئ المحاسبة المالية. وفي نفس السياق، سنحاول تسليط الضوء على بعض المشاكل التي تتعرض لها المحاسبة الفلاحية مقارنة بالمحاسبة المالية. ثم ندرس المعيار المحاسبي الدولي 41، الذي أنشئ خصيصاً للزراعة، إذ سيتم التطرق إلى مجال تطبيق هذا المعيار وتقييم الأصول البيولوجية وبعدها إلى المعلومات الواجب توفيرها. وأخيراً، سينصب اهتمامنا على المحاسبة الزراعية في الجزائر دون التعرض إلى التسجيلات المحاسبية، وعلى تطور هذه المحاسبة تزامناً مع الإصلاحات المحاسبية الجديدة التي عرفتها الجزائر.

الكلمات المفتاحية: النشاط الزراعي، المحاسبة الزراعية، المعيار المحاسبي الدولي، النظام المحاسبي المالي.

Abstract:

Cet article traite l'activité agricole et la comptabilité agricole. L'étude porte d'abord sur la description de l'activité agricole avec les différents termes qui la compose. Ensuite nous étudierons la comptabilité agricole en liaison avec les principes de la comptabilité financière, en citant au passage quelques difficultés que rencontre la comptabilité agricole en comparaison avec la comptabilité financière.

Nous étudierons par la suite la norme comptable internationale 41 conçue exclusivement à l'agriculture. A travers cette norme, nous essaierons de voir le champ d'application, l'évaluation des actifs biologiques et enfin les informations à fournir.

Dans un dernier point, nous nous intéresserons à la comptabilité agricole algérienne, sans pour autant rentrer dans les détails des enregistrements comptables. L'étude portera sur l'évolution de cette comptabilité avec les nouvelles réformes comptables qu'a connu l'Algérie.

Les mots clés: Activité agricole, Comptabilité agricole, Norme comptable internationale, Système comptable financier.

* Maître de conférences A - Université Blida Saad Dahleb

Introduction:

Le domaine de l'agriculture revêt une importance capitale pour l'économie, son domaine est tellement vaste qu'il recouvre tout ce qui est terre, mer et air. Seulement, son organisation reste insuffisante particulièrement dans notre pays où l'agriculture à elle seule peut suffire à satisfaire les besoins nationaux et même internationaux et en procurer à l'Etat des ressources financières colossales.

Cette organisation doit reposer sur un système, capable de gérer au mieux cette activité, tant s'un point de vu physique que financier. il s'agit du système comptable agricole qui devrait répondre à cette préoccupation, en application des principes comptables et des normes comptables internationales.

C'est dans ce contexte qu'une norme internationale a été promulguée, il s'agit de la norme 41, qui fera l'objet de notre étude à travers cet article.

Nous serons amené à décrire d'abord ce qui l'activité agricole, ensuite nous donnerons un cadre conceptuel de la comptabilité agricole, et enfin, nous nous intéresserons à l'évolution de cette comptabilité en Algérie.

1) Quelques concepts sur la comptabilité agricole:

1-1) Définition de l'activité agricole:

L'agriculture est une des activités économiques les plus importantes, n'ayant pas fait l'objet d'étude par les normes comptables internationales jusqu'à l'an 2000. Cette activité a une particularité qui la distingue du reste des activités économiques, de part sa périodicité en étroite relation avec les besoins de la société.

L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique d'actifs biologiques en vue de la vente, en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques. Le produit agricole est le produit récolté des actifs biologiques de l'entité¹.

Un actif biologique est un animal ou une plante vivant². La récolte est le détachement de la production d'un actif biologique à l'arrêt de ses processus vitaux (traite du bétail, abattage d'arbres...)³.

Le sens de l'agriculture n'est pas seulement les activités agricoles liées à l'exploitation de la terre pour la production agricole et la sylviculture pour la production du bois, mais aussi cela concerne l'élevage qu'on appel

communément les actifs biologiques, en plus des produits agricoles viables pour la récolte⁴.

Selon l'encyclopédie de comptabilité, toutes les activités des exploitations agricoles sont désignées comme étant des biens vivants. Ces derniers sont classés dans l'actif du bilan en fonction de leur destination. Ils sont considérés⁵:

- soit comme des immobilisations corporelles spécifiques;
- et soit comme des stocks ou des produits en cours⁶.

1-2) Définition de la comptabilité agricole:

La comptabilité agricole est un système d'information ayant pour but la collecte, la saisie, l'exploitation des données pouvant servir de base d'élaboration des états financiers.

Cette définition est conforme à celle de tout système d'information comptable, puisque le but des états est la fourniture d'une information sur la situation financière d'une entreprise, qui soit utiles à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.

Les informations contenues dans les états financiers doivent être conforme à celles exigées par la norme comptable internationale IAS 1 "présentation des états financiers" et à celle de la norme internationale d'information financière IFRS 1 "première application des normes d'information financière internationales".

Ces normes élaborées par l'International Accounting Standards Board «IASB», que ce soit en matière de d'hypothèses de base, ou en matière des caractéristiques qualitatives des états financiers ou des contraintes⁷.

Concernant les hypothèses de base, il y a lieu de tenir compte des deux principes suivants :

- la comptabilité d'engagement ;
- et la continuité d'exploitation.

Les caractéristiques qualitatives des états financiers doivent répondre à ces quatre conditions:

- l'intelligibilité;
- la pertinence;
- la fiabilité;
- et la comparabilité.

Les contraintes peuvent se résumer à ces points ci-dessous :

- la célérité;
- le rapport cout/avantage;
- l'équilibre entre les caractéristiques qualitatives;
- et la présentation fidele.

1-3) Problemes liés à la comptabilité des actifs biologiques:

Les principes édictés par les normes IAS 1 et AFRS 1 sont applicables à toutes les entreprises économiques dont les Etats ont décidé d'adopter ou de s'adapter aux normes comptables internationales. Il n'en demeure pas moins que la comptabilité agricole est exposée à certaines obstacles qui empêchent l'application strict des ces principes à savoir⁸:

- l'agriculture est elle est exposée à des infestations ravageuses dues à des conditions naturelles;
- les conditions climatiques d'un exercice à un autre conduisent à des changements dans les résultats, ce qui rend le principe de comparabilité difficile. S'ajoute à cela le problème de l'exercice agricole qui est composé de plusieurs cycles agricoles successifs selon la nature du produit, ce qui ne permet pas au système comptable agricole d'atteindre ses objectifs;
- les matières utilisées dans l'agriculture, par exemple les graines, elles mêmes sont le produit des d'une agriculture précédente, ce qui nécessite la mise en place d'un certains nombres de principes et ce concepts pour résoudre les problèmes d'évaluation. D'un autre coté, les récoltes elles mêmes servent à l'alimentation animale au sein des fermes, ce qui exige la détermination des produits et des charges pour chaque activité, d'où le recourt à une comptabilité analytique;
- les salaires quant à eux pose un sérieux problème, puisqu'ils sont versés, dans la plupart des cas, en numéraire et en nature et même dans d'autres ca, ils sont versés sur la base des récoltes précédentes et que les employés sont souvent faisant partie des membres de la famille. Dans ce cas, la détermination du cout de la main d'œuvre est délicate;

- augmentation des coûts de distribution à cause des dommages que peut subir les produits agricoles, ou pour raison de l'ampleur du volume du produit et la lenteur de sa distribution. Il est possible aussi qu'il y est une difficulté de répartition des charges communes dans le cas de la multiplicité des produits;
- et dans la plupart des cas, il y a recours à l'évaluation personnelle des actifs biologiques.

2) Etude de la norme IAS 41 spécifique pour l'agriculture:

L'IAS 41 adoptée par l'IASB en décembre 2000 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2003, prescrit le traitement comptable, la présentation des états financiers et les informations à fournir concernant l'activité agricole, sujet qui n'est pas couvert par les autres Normes comptables internationales⁹.

L'IAS 41 prescrit, entre autres choses, le traitement comptable des actifs biologiques pendant la période de croissance, de dégénérescence, de production et de procréation, ainsi que l'évaluation initiale de la production agricole au moment de la récolte. Elle impose l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts au point de vente estimés, depuis la comptabilisation initiale des actifs biologiques jusqu'au moment de la récolte, sauf lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable lors de la comptabilisation initiale. Toutefois, l'IAS 41 ne traite pas de la transformation de la production agricole au-delà de la récolte, par exemple, la transformation des raisins en vin et de la laine en fil à tricoter.

2-1) Champ d'application:

Cette norme doit être appliquée pour la comptabilisation des éléments suivants, lorsqu'ils concernent une activité agricole¹⁰:

- actifs biologiques;
- production agricole au moment de la période;
- et les subventions publiques.

La présente Norme ne s'applique pas:

- au terrain concernant une activité agricole (voir IAS 16, Immobilisations corporelles et IAS 40, Immeubles de placement);
- et aux immobilisations incorporelles concernant une activité agricole (voir IAS 38, Immobilisations incorporelles).

Cette Norme s'applique à la production agricole qui est le produit récolté des actifs biologiques de l'entreprise, uniquement au moment de la récolte. Par la suite, on applique l'IAS 2, Stocks ou une autre Norme comptable internationale applicable. En conséquence, cette norme ne couvre pas la transformation des produits agricoles au-delà de la récolte, par exemple, la transformation de raisins en jus par un éleveur qui a cultivé lui-même les raisins ou bien la vente de foies gras cuits après avoir abattu les canards et transformé les foies . Alors qu'une telle transformation peut être une extension logique et naturelle d'une activité agricole et que les activités qu'elle renferme présentent quelques similarités avec la transformation biologique, elle n'entre pas dans la définition de l'activité agricole selon cette Norme¹¹.

2-2) Comptabilisation et évaluation:

Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur diminuée des couts estimés au point de vente, sauf lorsque les prix ou les valeurs déterminées par le marché ne sont pas disponibles et pour lequel les autres méthodes d'évaluation de la juste valeur sont manifestement reconnues non fiables. Si tel est la cas, cet actif biologique doit être évalué à son cout diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Une fois que la juste valeur d'un tel actif biologique est susceptible d'être évaluée de manière fiable, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur diminuée des couts estimés du point de vente¹².

Si un actif biologique non courant satisfait aux critères de classification comme détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être classé comme détenu en vue de la vente) selon l'IFRS 5 " **Actifs non courants destinés à être cédés et abandon d'activités**", il est présumé que la juste valeur peut être évaluée de façon fiable, c'est le cas par

exemple des chevaux de course qui ont subi des fractures graves et doivent être orientés vers les abattoirs¹³.

Si au cours de l'exercice, une entreprise évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, elle doit indiquer tout profit ou perte comptabilisé pour la cession de tels actifs biologiques, avec présentation d'un rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de la période avec séparément des montants concernant ces actifs biologiques. De plus, le rapprochement doit inclure les montants suivants concernant ces actifs biologiques et compris dans le résultat net¹⁴:

- pertes de valeur;
- reprises de perte de valeur;
- et amortissements.

2-3) Profits et pertes:

Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés et d'une variation de la juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés d'un actif biologique devra être inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle il se produit.

Il est possible qu'une perte survienne lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique parce que les frais estimés du point de vente sont déduits pour la détermination de la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente d'un actif biologique. Un profit peut être généré lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique, par exemple pour la naissance d'un veau¹⁵.

Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un produit agricole à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente doit être inclus dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit.

Un profit ou une perte peut survenir lors de la comptabilisation initiale d'un produit agricole du fait de la récolte¹⁶.

2-4) Subventions publiques:

Une subvention publique sans conditions concernant un actif biologique évalué à sa juste valeur diminuée des coûts au point de vente estimé doit être comptabilisée en produit lorsque et seulement lorsque la subvention publique devient une créance¹⁷.

Si une subvention publique concernant un actif biologique, évalué à sa juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente, est soumise à condition, y compris lorsque la subvention publique impose à l'entreprise de ne pas s'engager dans des activités agricoles spécifiées, l'entreprise doit comptabiliser la subvention publique en produit, lorsque et uniquement lorsque, les conditions liées à la subvention publique sont satisfaites.

Les termes et conditions des subventions publiques sont variables. Par exemple, une subvention publique peut imposer à une entreprise de cultiver en un lieu donné pendant cinq ans et imposer à l'entreprise qu'elle rembourse l'intégralité de la subvention publique si elle cesse de cultiver avant la fin de la période de cinq ans.

Dans ce cas, la subvention publique n'est pas comptabilisée en résultat tant que la période de cinq ans n'est pas écoulée. Toutefois, si la subvention publique stipule qu'une partie de la subvention peut être conservée sur la base du temps écoulé, l'entreprise comptabilise la subvention publique en produit au prorata du temps écoulé¹⁸.

2-5) Présentation et informations à fournir:

Une entreprise doit présenter séparément dans le corps de son bilan la valeur de ses actifs biologiques. Elle doit indiquer le résultat global pendant l'exercice provenant de la comptabilisation initiale des actifs biologiques et d'une production agricole et de la variation de juste valeur des actifs biologiques diminuée des coûts estimés au point de vente. elle doit fournir aussi une description de chaque groupe d'actifs biologiques¹⁹.

Une entreprise est invitée à fournir une description quantifiée de chaque groupe d'actifs biologiques, en distinguant entre les actifs biologiques consommables et producteurs ou entre les actifs biologiques mûrs et immatures²⁰.

Les informations complémentaires concernant les actifs biologiques lorsque la juste valeur ne peut être mesurée de façon fiable peuvent être énumérées comme suit:

- une description des actifs biologiques;
- une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être mesurée de façon fiable;
- dans la limite du possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe;
- le mode d'amortissement utilisé;
- la durée d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés;
- et la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de l'exercice²¹.

3) Comptabilité agricole selon le référentiel comptable algérien:

La comptabilité agricole en Algérie n'a pas suivi la même évolution que la comptabilité financière, puisqu'au lendemain de l'indépendance, le système économique algérien qui était un système socialiste et qui avait donné de l'importance au secteur agricole, avec les domaines autogérés et la révolution agraire, cela n'a pas permis d'instaurer une comptabilité propre à ce secteur.

Pourtant, en 1975, l'Algérie a mis en place un plan comptable national (sa mise en œuvre en 1976), qui prenait en charge les particularités d'un système économique planifié, ce qui n'était pas en conformité avec le plan comptable général français en matière de principe d'élaboration des états financiers, puisque ce dernier issu d'un système capitaliste, qui prime le résultat (et le bénéfice) sur la satisfaction des besoins de la société.

Ce changement a pourtant touché pas mal de secteurs économiques nationaux, il n'en demeure pas moins que le secteur agricole a été exclu. Il fallait donc attendre l'année 1988 pour qu'un plan comptable national agricole voie le jour.

3-1) Le plan comptable agricole national de 1988:

Ce plan a été conçu exclusivement pour les exploitations spécialisées dans la production agricole. Conformément à l'arrêté daté du 13/09/1987, relatif à l'adaptation du plan comptable national (PCN) aux spécificités du secteur agricole. Sa mise en application a débuté le 01 octobre 1988²².

La tenue de la comptabilité selon ce plan comptable par les exploitations agricoles algériennes leur a permis:

- d'enregistrer les opérations courantes comme le paiement des factures d'achat, la vente de la récolte...;
- et la détermination du résultat global et de chaque activité ainsi que la situation financière de l'exploitation ;

La tenue d'une comptabilité agricole, comme citée supra, repose sur les mêmes principes de la comptabilité financière avec quelques particularités, puisque les exploitations agricoles sont composées d'un patrimoine basé essentiellement sur:

- les terrains;
- les plantations;
- et les animaux.

Ce qui représente pour ces deux derniers éléments, les actifs biologiques.

Une autre différence doit être prise en considération aussi, c'est la périodicité de l'élaboration des états financiers, étant donné la variation dans la durée de maturité des récoltes quelque soit leur origine. C'est la raison pour laquelle, il est tenu compte d'un exercice allant du 01 octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Les comptes spécifiques à l'activité agricole édictés dans le plan comptable national agricole (PCNA) touchent essentiellement les investissements et les stocks, avec quelques adaptations de certains comptes de gestion²³.

Les comptes d'investissement: les comptes propres à l'activité agricole, hormis l'adaptation des comptes existants dans le plan comptable national, sont ceux qui ne font pas partie de la nomenclature des comptes usuels à savoir:

- compte 23: plantations. Ce compte est subdivisé en deux sous comptes:
 - 230 plantations fruitières
 - 238 autres plantations
- et compte 26: animaux de reproduction. Il est subdivisé comme suit:
 - 260 bovins
 - 261 ovins
 - 262 caprins
 - 263 équins
 - 264 camelins
 - 268 autres animaux

Les comptes de stocks: le compte rajouté au plan comptable national agricole est le compte 32 «animaux». ce compte reçoit les animaux destinés à la vente. Dans le cas où ces animaux nécessitent de l'engraissement, ils sont d'abord enregistrés au débit du compte 32, ensuite ce compte est soldé par le débit du compte 35 (adapté à l'activité agricole), après avoir tenu compte des couts supplémentaires.

3-2) Le projet du plan comptable agricole

adapté au système comptable financier (SCF):

Le système comptable financier (SCF) a été instauré par la promulgation de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, il vient remplacer le plan comptable national qui n'est plus d'actualité. Il faut savoir que le système comptable algérien n'a pas automatiquement les changements politiques, économiques et financiers.

C'est normalement depuis 1990, que ces changements auraient dus s'opérer, comme c'est le cas par exemple du plan comptable bancaire conçu pour les banques et les établissements financiers.

Nous ne devons pas faire l'erreur qui a été commise pour l'adaptation du plan comptable agricole au plan comptable national où il a fallu attendre douze années (75-87) pour prendre en charge cette question.

La particularité du système comptable financier est qu'il a lassé une marge de manœuvre (avec les comptes disponibles) pour toute adaptation s'avérant nécessaire. A cet effet, il est temps de prendre la question d'adaptation du plan comptable agricole au système comptable financier dans les meilleurs délais pour asseoir des règles comptables nationales permettant une organisation de la fonction comptable à tous les niveaux et à toutes les activités sans aucune négligence.

Notre agriculture et nos agriculteurs ont besoin maintenant, plus que jamais, de la technologie agricole, accompagné d'un savoir faire et c'est à travers des partenariats, étrangers surtout, que nous pouvons améliorer notre agriculture. Mais cela ne peut se faire sans la disponibilité d'une information financière fiable permettant la prise de décision, ce qui revient à dire que la comptabilité agricole adaptée au système comptable financier, qui est lui-même adapté aux normes comptables internationales, résoudra sûrement cette question.

Il y a de quoi se réjouir comme même, puisque à travers des visites effectuées au niveau de quelques fermes algériennes, certaines ont déjà commencé ce travail d'adaptation du plan comptable national agricole au

système comptable financier et ce, en attendant l'officialisation de cette tentative.

C'est les cas par exemple de la ferme «EPE FERME MOHAMED BEN ABDELKADER/SPA»²⁴. Cette ferme a déjà procédé à l'opération d'adaptation de son plan comptable agricole avec l'assistance son commissaire aux comptes et les résultats son plutôt satisfaisant.

Ce que nous pouvons retenir dans cet article, c'est les comptes spécifiques à l'activité agricole et dont cette entreprise a déjà commencé à appliquer²⁵:

- compte 214 : actifs biologiques végétaux. Ce compte recouvre les plantations de vigne, d'agrumes, les fruitiers à noyaux et les plantations d'oléiculture;
- et compte 216 : actifs biologiques animaux. Ce compte est destiné à recevoir en son débit les animaux de reproduction, les vaches laitières, les chevaux de course et tout autre animal de toute sorte, pouvant servir à l'exploitation pour une longue période, et cette ferme n'en possède que les abeilles et sont comptabilisées dans le sous compte 21640 «essaims».

Le reste des comptes sont des adaptations du plan comptable agricole de la ferme issu du plan comptable national, aux comptes du système comptable financier, avec des changements d'appellations pour une meilleure lecture des états financiers.

Nous rappelons aussi que cette ferme a procédé depuis 2010 à l'établissement des états financiers tel que édicté par le système comptable financier.

Conclusion:

A travers cet article, nous avons situé l'activité agricole et les produits qui lui sont attachés. Nous avons essayé de montrer l'importance que procure un système comptable agricole en tant qu'outil de contrôle, d'évaluation de la performance des entreprises agricoles et de pertinence.

La comptabilité agricole en tant que système d'information peut aider à l'attractivité des investisseurs étrangers sous plusieurs formes. Il y a donc de l'avenir du secteur agricole algérien, de ce mettre à niveau des entreprises et fermes étrangères, non seulement du côté comptable, mais aussi du côté de la qualité et bon service rendu.

D'après le constat effectué dans plusieurs exploitations effectuant différents activités, nous avons remarqué que la tenue de la comptabilité réglementaire est pratiquement inexistante. Les raisons sont multiples, mais le plus important ce n'est pas de chercher les causes, c'est plutôt de trouver des solutions.

Il n'en demeure pas moins que la prise de conscience en matière de mise en place d'un système comptable agricole au niveau de certaines autres exploitations, mérite d'être citée et encouragée, en attendant la prise de conscience des pouvoirs publics pour l'assistance, le maintien et le suivi des toutes les exploitations (publiques ou privés), en matière d'officialisation du plan comptable agricole adapté au système comptable financier, mais surtout en matière d'évaluation des actifs biologiques, surtout lorsqu'on sait qu'il est pratiquement impossible de déterminer la juste valeur, base principale d'évaluation de ces actifs selon la norme comptable 41.

Il est donc nécessaire de trouver des alternatives permettant cette évaluation et donc la présentation des états financiers fiables et sincères.

Références & Bibliographies:

1 Règlement (CE), n°1126/2008 de la commission du 03/11/2008, article 20/04/2012,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLE>

2 DEVASSE Henri & autres, «Manuel de Comptabilité», ed. Berti, Alger, 2010, p. 376.

3 RAFFOUNIER Bernard, «Les Normes Comptables Internationales», ed. Economica (3° ed.), Paris, 2006, p. 420.

4 خالد جمال الجعارات، «معايير التقارير المالية الدولية 2007 - IASs IFRSs»، ط. مكتبة الجامعة، الشارقة، 2008، ص 399.

5 Encyclopedie de Comptabilité (sous la direction de COLASSE Bernard), «Contrôle de Gestion et Audit», ed. Economica, Paris, 2000, p. 40.

6 Est considéré comme un bien vivant immobilisé tout animal ou végétal destiné à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise agricole pour produire des biens ou des services vendus ou à être incorporés dans le cycle d'exploitation, il s'agit par exemple des animaux reproducteurs, des plantations pérennes. Les biens vivants considérés comme non immobilisés sont les animaux ou végétaux qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être « exclusivement » vendus au terme d'un processus de production. Ces éléments doivent alors être classés en stocks ou en cours de production. Il s'agit par exemple des animaux à l'engrais, des pépinières...

- 7 BRUN Stéphane, «Guide d'application des Normes IAS/IFRS», ed. Berti, Alger, 2006, p. 43.
- 8 احمد حلمي جمعة، «محاسبة الأصول البيولوجية»، ط. دار صفاء للنشر والتوزيع، عمان، 2012، ص ص 56-57.
- 9 RFC 387, «Norme comptable internationale IAS 41», article 25/04/2012, <http://www.focusifrs.com/content/view/full/2057>
- 10 CODE IFRS, «Normes et Interprétations», ed. Groupe revue fiduciaire (3° ed.), Paris, 2007, p. 575.
- 11 المرجع السابق لـ «Norme comptable internationale IAS 41».
- 12 المرجع السابق لـ CODE IFRS, «Normes et Interprétations», ص 578.
- 13 نفس المرجع السابق لـ CODE IFRS, «Normes et Interprétations», ص 580.
- 14 المرجع السابق لـ «Norme comptable internationale IAS 41».
- 15 طارق عبد العال حماد، «دليل المحاسب إلى تطبيق معايير التقارير المالية الدولية الحديثة»، ط. الدار الجامعية، الإسكندرية، 2002، ص 1440.
- 16 المرجع السابق لـ Règlement (CE), n° 1126/2008.
- 17 محمد ابو ناصر & جمعة حميدات، «معايير المحاسبة و الإبلاغ المالي الدولية-الجوانب النظرية والعملية»، ط. دار وائل للنشر والتوزيع، عمان، 2008، ص 697.
- 18 المرجع السابق لـ CODE IFRS, «Normes et Interprétations», ص 581.
- 19 المرجع السابق لـ محمد ابو ناصر & جمعة حميدات، ص 697.
- 20 المرجع السابق لـ CODE IFRS, «Normes et Interprétations», ص 582.
- 21 المرجع السابق لـ BRUN Stéphane، ص 333.
- 22 Arrête du 13 septembre 1987 relatif à l'adaptation du plan comptable national aux spécificités du secteur agricole, J. O., n° 8 du 06 radjab 1408h, correspondant au 24 février 1988, p. 24.
- 23 Annexe 1 de l'arrêté du 13 septembre 1987 portant liste des comptes comptables.
- 24 EPE FERME BEN ABDELKADER Mohamed/SPA, Mouzaia, wilaya de Blida.
- 25 Balance 2010 de EPE FERME BEN ABDELKADER Mohamed/SPA.